ACADÉMIE
DE NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Division de l'Enseignement Privé

Affaire suivie par :
Eric VIEVILLE
Adjoint au chef de la division
Tél. 02 31 45 96 57
Courriel. dep-adjoint-caen@ac-normandie.fr

Rectorat de la région académique
Normandie
Division de l'Enseignement privé
2 place de l'Europe
BP 90036
14208 HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

Caen, le 9 janvier 2026

François FOSELLE,
Secrétaire général
de l'Académie de Normandie

à

Mesdames et messieurs
les chefs des établissements d'enseignement
privés du second degré sous contrat

Affichage obligatoire

CIRCULAIRE

Objet : Campagne 2026-2027 de promotion des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré – Accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé (compétence ministérielle).

Références : Article R.914-64 du code de l'éducation,
Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972,
Note de service MENF2533013N du 10 décembre 2025

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre au titre de l'année scolaire 2026-2027 de la liste d'aptitude d'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré au corps des professeurs agrégés.

Vous voudrez bien la porter à la connaissance de vos enseignants (par voie d'affichage) et en informer les maîtres en position de congé.

Les candidats ayant postulé au titre de l'année 2025 mais n'ayant pas été retenus sont invités à renouveler leur demande.

Les candidatures devront comporter obligatoirement l'avis littéral (Cf annexe) et circonstancié, la signature et le tampon du chef d'établissement.

Elles seront transmises à la DEP par la voie hiérarchique et par mail exclusivement sous l'objet - L.A. AGREGES 2026, pour le :

Vendredi 23 janvier 2026 délai de rigueur

A l'adresse : dep-caen@ac-normandie.fr

et avec copie à l'adresse dep-adjoint-caen@ac-normandie.fr

I - <u>Conditions générales de recevabilité des candidatures</u>

Les maîtres souhaitant se porter candidat doivent :

- **être en fonction au 31/08/2026**, date de l'année de promotion, ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

- être classés au 31 décembre 2025, dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des professeurs de lycée professionnel (PLP).

Dans ce dernier cas, <u>les postulants doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé</u>, sauf avis circonstancié des corps d'inspection. Dès lors qu'ils accèdent au corps des professeurs agrégés, ils doivent participer au prochain mouvement, afin d'être nommés sur un poste vacant en lycée d'enseignement général ou technologique.

- être âgés de quarante ans au moins au 1er octobre 2026

- justifier à cette date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq années dans l'échelle de rémunération de professeur certifié, de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur de lycée professionnel.

S'agissant des services d'enseignement, il est précisé que :

- Les services accomplis en tant que directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) sont assimilés à des services d'enseignement.

- les années de services effectuées à temps partiel autorisé sont considérées comme années de services effectifs à temps plein,

- les années de service à temps incomplet accomplies jusqu'au 31 décembre 1996 sont prises en compte au prorata de leur durée, y compris pour les personnels qui complètent leur service d'enseignement par des fonctions de direction ou de formation. Au-delà, elles sont décomptées à temps complet,

- l'année ou les années de stage accomplies en responsabilité devant élève (hors année de renouvellement de stage) sont prises en considération,

- les services d'enseignement ou de documentation assurés en qualité de titulaire ou non titulaire dans un établissement public relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont retenus.

En revanche, les durées d'ancienneté suivantes sont exclues pour la détermination de l'ancienneté :

- le service national,
- les services de MI/SE,
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'EPS stagiaire issu du concours.

II – Constitution du dossier de candidature

Nous attirons votre attention sur les changements demandés par l'administration centrale et sur l'importance de s'y conformer.

Les dossiers de candidature devront être constitués obligatoirement et dans l'ordre suivant :

- d'une **fiche individuelle** conformément au modèle joint en annexe I, sur laquelle le chef d'établissement devra porter son appréciation.
- d'un **curriculum vitae issu de l'application I-Professionnel** actualisé par le candidat qui l'enrichit des données significatives.
- d'une **lettre de motivation** de deux pages maximum **dactylographiées**, décrivant la diversité des expériences professionnelles du candidat, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations, l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur…) et les aspirations justifiant la demande de promotion.

III – Établissement de la liste d'aptitude

Dans l'objectif d'établir des tableaux de propositions organisés par discipline, classés par ordre de mérite, les dossiers de candidatures sont examinés en considérant les avis portés par les corps d'inspection et les chefs d'établissement. Ces avis se déclinent en 4 degrés :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Réservé ;
- Défavorable.

Ces avis s'appuyant particulièrement sur la lettre de motivation et le curriculum vitæ, l'attention des postulants est appelée sur l'importance de leur constitution et du respect du formalisme demandé.

En considération du parcours de carrière et du parcours professionnel, les propositions doivent concerner les enseignants ayant fait preuve de compétence et d'un investissement exceptionnel, sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité académique procédera à l'examen et à un classement à titre indicatif des candidatures et la CCMA sera consultée pour avis. Les dossiers seront ensuite transmis à l'administration centrale qui se prononcera sur les dossiers qui seront promus.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres placés sous votre autorité.

signé

François FOSELLE